

N° 8455^{3A}

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse relatif à la protection réciproque et à l'échange d'informations classifiées, fait à Luxembourg, le 13 mai 2024

* * *

CORRIGENDUM

(24.6.2025)

Ce document annule et remplace le document n°8455/03

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION

(28.4.2025)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER, M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Fred KEUP (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Alexandra SCHOOS (pour le volet « Coopération »), M. Meris SEHOVIC (pour le volet « Affaires européennes »), Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération » et « Affaires européennes »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet « Coopération »), M. Laurent ZEIMET, membres et M. David WAGNER, observateur délégué.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 octobre 2024 par Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du texte de l'accord à approuver, d'une fiche financière, d'un check de durabilité (« Nohaltegkeetscheck ») et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région le 7 novembre 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis le 26 novembre 2024.

La Chambre de commerce a émis son avis le 3 décembre 2024.

Le 10 mars 2025, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a entendu la présentation du projet de loi par des représentants du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur. Lors de cette même réunion, la commission a examiné les avis du Conseil d'État et de la Chambre de commerce. À cette occasion, la commission a désigné son président, M. Gusty Graas, comme rapporteur du projet de loi.

Le 28 avril 2025, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a adopté le présent rapport.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

Le présent projet de loi vise à approuver l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse relatif à la protection réciproque et à l'échange d'informations classifiées, fait à Luxembourg, le 13 mai 2024 (ci-après « l'Accord »).

B) Contenu de l'accord

L'Accord a pour objectif d'instaurer un cadre juridique relatif à la protection réciproque et à l'échange d'informations classifiées entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse.

C'est dans le contexte d'une politique de sécurité globale poursuivie par le gouvernement luxembourgeois au cours des dernières années, en vue des menaces croissantes auxquelles le Luxembourg est confronté que le gouvernement s'engage à conclure des accords relatifs à la protection réciproque et à l'échange d'informations classifiées avec les États membres de l'Union européenne, de l'OTAN et autres pays partenaires. Ces accords des protections et échanges d'informations classifiées servent à renforcer les capacités préventives du Luxembourg et de ses partenaires afin de réduire le danger émanant des menaces directes et hybrides. C'est donc cette logique qui a conduit à la conclusion du présent Accord, qui s'inscrit dans la continuité d'une série de 29 autres accords que le Luxembourg a déjà conclus en la matière.

Le présent Accord fournit le cadre juridique dans lequel s'inscrit la protection réciproque d'informations classifiées échangées avec les autorités suisses et définit les principes de base qui régissent la protection et l'échange d'informations classifiées, ainsi que les procédures. Il s'applique à l'ensemble des activités ou occasions faisant intervenir des informations classifiées menées entre le Luxembourg et la Suisse et s'inscrit dans le cadre des législations nationales. Pour le Luxembourg, l'Accord est compatible et s'insère à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité. En application de l'Accord, les deux Parties signataires s'engagent à apporter aux informations transmises par l'autre Partie, un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées de niveau équivalent. En vertu de l'Accord, l'accès aux informations classifiées est réservé aux personnes qui ont les autorisations nécessaires en fonction de leurs fonctions ou qui détiennent une habilitation de sécurité du niveau requis, et qui ont été informées des règles de sécurité applicables à la protection des informations classifiées. L'Accord préconise ainsi une reconnaissance mutuelle des habilitations de sécurité délivrées par elles. Finalement, l'Accord oblige les parties signataires à n'utiliser les informations classifiées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises et interdit la divulgation d'informations classifiées à une tierce personne sans autorisation de la partie d'origine. Les modalités qui régissent les contrats classifiés et les conditions dans lesquelles les lieux de stockage des informations classifiées peuvent être visités sont également définies.

*

III. AVIS

A) Avis du Conseil d'État

Dans son avis émis le 26 novembre 2024, le Conseil d'État n'a formulé aucune observation quant au fond du présent projet de loi.

B) Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de Commerce a salué la conclusion la conclusion de l'Accord et s'est exprimée en mesure d'approuver le présent projet de loi dans son avis du 3 décembre 2024.

*

**IV. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION,
DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse
relatif à la protection réciproque et à l'échange d'informations
classifiées, fait à Luxembourg, le 13 mai 2024

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse relatif à la protection réciproque et à l'échange d'informations classifiées, fait à Luxembourg, le 13 mai 2024.

Luxembourg, le 28 avril 2025

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

